



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

## ARRETE

N°696/2008

**Complétant l'arrêté préfectoral n° 2271/95 du 12 octobre 1995 autorisant la société  
ARJO WIGGINS à exploiter une installation de papeterie dans son établissement  
situé sur le territoire de la commune d'Arches**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement notamment les articles R. 512-45 et R. 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-28 du Code de l'Environnement,
- VU la circulaire de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable à Mesdames et Messieurs les Préfets en date du 16 mai 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2271/95 du 12 octobre 1995 autorisant la S.A. ARJO WIGGINS à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune d'ARCHES,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3690/2006 du 17 novembre 2006 portant renouvellement de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives de la société ARJO WIGGINS, sise sur le territoire de la commune d'ARCHES,
- VU le bilan de fonctionnement transmis par la société ARJO WIGGINS en date du 10 février 2006 à la Préfecture des Vosges et les compléments apportés le 7 juin 2007,
- VU le rapport et projet d'arrêté en date du 29 janvier 2008, établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 février 2008 ;

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelle le 14 février 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des Meilleures Techniques Disponibles,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2271/95 en date du 12 octobre 1995 autorisant la société ARJO WIGGINS située à ARCHES, à exploiter une installation de papeterie est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 :**

- L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité est modifié comme suit :

La société ARJO WIGGINS est autorisée aux conditions suivantes à poursuivre les activités qu'elle exerce dans son établissement situé à ARCHES.

La capacité maximale de production est de 125 000 t/an.

Les activités exercées sont rassemblées dans le tableau ci-après.

Installations soumises à autorisation

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Rayon d'affichage (en km)
2260	Trituration et mélange de pâtes à papier, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	2
2910	Installations de combustion, les produits consommés sont seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ayant une teneur en soufre inférieure à 1g/MJ, la puissance thermique maximale des installations étant de 38,4 MW (supérieure à 20 MW)	3
1432-2	Dépôt de liquides inflammables de seconde catégorie représentant une capacité totale de 484 m <sup>3</sup> : - un réservoir aérien de fioul lourd de 450 m <sup>3</sup> pour la chaufferie centrale, - un réservoir aérien de fioul domestique de 34 m <sup>3</sup> pour la chaufferie centrale	2
2440	Fabrication de papier : 125 000 t/an de papiers spéciaux	1
1450	Stockage de : - noir de carbone (quantité maximale de 3 t) - hydrosulfite de sodium (quantité maximale de 20 t)	1
1715	Substances radioactives (utilisation) sous formes de sources radioactives scellées ou non scellées.  Q = 132,2 x 10 <sup>5</sup>	1

Installations soumises à déclaration

N° de rubrique	Désignation de l'activité
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : 7 000 m <sup>3</sup>
1180	Transformateurs contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa
1131	Stockage de formol (à 30% dans l'eau), substance toxique, la quantité totale stockée étant de 1,3 t
1200	Stockage de peroxyde d'hydrogène (à 60% dans l'eau), la quantité totale d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> susceptible d'être stockée étant de l'ordre de 22 t (comprise entre 2 et 100 t)

### ARTICLE 3 :

- L'article 1.2.3.4 est modifié comme suit :

Les eaux résiduelles ne pourront être rejetées au milieu naturel que si les rejets respectent les valeurs suivantes :

	Flux massique autorisé annuel	Moyenne mensuelle	Flux de pointe mois	Flux de pointe jour
<b>MES</b>	85 500 kg/an et 0,9 kg/t <sub>papier</sub> *	135 kg/j	10 000 kg/mois	435 kg/j
<b>DCO</b>	250 000 kg/an et 2,63 kg/t <sub>papier</sub> *	800 kg/j	30 000 kg/mois	1 120 kg/j
<b>DBO<sub>5</sub></b>	40 000 kg/an et 0,43 kg/ t <sub>papier</sub> *	120 kg/j	4 400 kg/mois	165 kg/j

- L'article 1.2.3.5 est modifié comme suit :

Les débits de rejet devront respecter les valeurs suivantes :

	Moyenne annuelle	Moyenne mensuelle	Maxi journalier
<b>Débit</b>	11970 m <sup>3</sup> /j et 46 m <sup>3</sup> /t <sub>papier</sub> *	13 600 m <sup>3</sup> /j	17 500 m <sup>3</sup> /j

### ARTICLE 4 :

- L'article 1.2.5.6 est modifié comme suit :

Les résultats des mesures, accompagnés des résultats de production quotidiens, doivent être transmis mensuellement dans les dix jours suivant la fin du mois considéré

\* La production de papier correspondant à la production brute comptabilisée en bout de machine à papier. La production annuelle autorisée de référence est fixée à 95 000 tonnes.

L'exploitant devra analyser et commenter l'ensemble des résultats obtenus (autosurveillance, contrôles inopinés ou non) :

- analyse des éventuels dépassements, par rapport aux prescriptions,
- compte-rendu détaillé des mesures compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre,
- estimation des rejets annuels.

Dans tous les cas, les résultats de mesure doivent être accompagnés des renseignements relatifs aux points de prélèvements et à la nature du milieu récepteur.

**ARTICLE 5 :**

L'article 1.3 est modifié comme suit :

1.3.5 : Sous un délai inférieur à deux ans, l'exploitant étudiera l'utilisation de sources renouvelables comme combustible.

**ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX DOSSIERS**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 8 :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

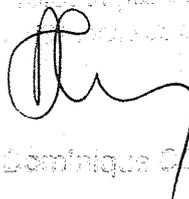
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'Arches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arjo Wiggins et dont copie sera déposée à la Mairie d'Arches et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie d'Arches pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le = 6 MAR. 2008

Le Préfet,



Dominique Chabouat